

- i) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) dans le cas d'Israël, le ministre des Finances ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- j) le terme « national », en ce qui concerne un État contractant, désigne :
 - i) toute personne physique qui possède la nationalité de cet État contractant,
 - ii) toute personne morale, société de personnes ou association constituées conformément à la législation en vigueur dans cet État contractant;
- k) les termes « activité », en ce qui concerne une entreprise, et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant;
- l) l'expression « régime de pension reconnu » désigne :
 - i) dans le cas du Canada, un régime, une convention ou un contrat visé à l'alinéa a) de la définition de « pension » à l'article 5 de la *Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu*,
 - ii) dans le cas d'Israël, un régime de pension qui a été approuvé, conformément aux dispositions de la loi intitulée *Control of Financial Services Act (provident funds) 2005*, à titre de fonds de prévoyance,
 - iii) tout autre régime de pension dont sont convenues les autorités compétentes des deux États contractants.

2. Pour l'application de la présente convention à un moment donné par un État contractant, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la présente convention, le sens attribué à ce terme ou à cette expression par le droit fiscal de cet État prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet État.